

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

N° 2005 / 5

Analyse du dispositif de délivrance
des licences d'entrepreneurs de spectacles

Serge Kancel
Inspecteur général

Dominique Chavigny
Chargé de mission

Mars 2005

Plan du rapport

I- La procédure d'attribution des licences p 1

I.1- Les motivations et les dispositions de la loi du 18 mars 1999 p 1

I.2- L'application de la loi dans les régions p 3

- A- Les licences d'entrepreneur
- B- Le poids de l'ordre du jour des commissions
- C- Les avis émis par les commissions
- D- L'instruction des dossiers
- E- L'utilisation du logiciel Atalie

II- L'évaluation du dispositif mis en place p 9

II.1- La loi a globalement atteint ses objectifs p 9

A- Des résultats positifs

- 1)- *L'accompagnement des entreprises pour une mise en conformité avec les exigences de la loi*
- 2)- *L'observation du secteur d'activité et la fonction d'alerte*
- 3)- *La vérification du respect des lois sociales et du droit de la propriété littéraire et artistique*
- 4)- *Le respect des normes de sécurité des lieux de diffusion*

B- L'application de la loi a cependant connu quelques limites

- 1)- *Le caractère globalement indulgent de l'examen des dossiers*
- 2)- *L'insuffisance des suites données en matière de contrôle et de sanction*
- 3)- *Une observation synthétique inexistante au niveau national*
- 4)- *L'inapplication manifeste de l'obligation de publicité du numéro de licence*
- 5)- *L'inapplication de l'obligation de déclaration préalable des spectacles occasionnels*

II.2- Les commissions ont, à juste titre, été cantonnées à leur rôle légal..... p 15

- A- Le contrôle du travail illégal
- B- Le repérage des faux occasionnels
- C- Le suivi de l'emploi dans le spectacle vivant
- D- La vérification du niveau d'activité des détenteurs de licence
- E- La maîtrise de l'utilisation des CDD d'usage

III- Les pistes d'amélioration de la procédure..... p 17

III.1- Conserver une procédure de licence p 17

III.2- Renforcer la fonction d'observation..... p 18

- A- La fonctionnalité du logiciel ATALIE
- B- Le rôle de l'administration centrale

III.3- Renforcer le fonctionnement technique des commissions p 19

- A- Améliorer la capacité technique des DRAC
- B- Renforcer les pièces du dossier
- C- Pré examiner les dossiers
- D- Régler le problème de la compétence géographique des membres de la commission

Récapitulatif des préconisations..... p 23

Annexes

I- La procédure d'attribution des licences

I.1- Les motivations et les dispositions de la loi du 18 mars 1999

En 1992, un avis du Conseil économique et social relatif à l'organisation du spectacle vivant en France avait pu considérer que *"l'ordonnance de 1945 apparaît comme un texte daté, qui ne répond qu'imparfaitement aux réalités des pratiques et des techniques en ce domaine. Préparant mal l'ouverture européenne, ces textes sont largement et quotidiennement détournés en raison même de leur inadaptation et de l'incapacité des pouvoirs publics d'en contrôler le suivi et de sanctionner les manquements"*.

Peu après, le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre des accords négociés par M. Pierre Cabanes pour la reconduction du régime particulier d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, à présenter, dans le courant de l'année 1997, un projet de loi réformant l'ordonnance de 1945 afin *"de fournir au spectacle vivant un cadre juridique rénové, maintenant le principe d'une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par l'Etat et prévoyant la mise en œuvre de moyens de contrôle efficaces et de sanctions dissuasives"*.

L'examen du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 a débuté à l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mars 1998.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement soulignait que la stabilité du texte depuis 1945 n'avait pas permis de bien prendre en compte les évolutions économiques et sociales du secteur du spectacle vivant et que, en particulier, les catégories de licences instituées en 1945 étaient devenues largement obsolètes. Il ajoutait que, à côté de préoccupations liées aux bonnes mœurs ou à des arrière-pensées protectionnistes qui avaient perdu de leur actualité, le respect des règles du droit social et de la sécurité était, lui, insuffisamment garanti. Aussi, "sans remettre en cause le cadre général institué par l'ordonnance de 1945, auquel les professionnels demeurent attachés", il proposait de définir trois catégories de licences correspondant à la réalité des métiers, d'uniformiser le régime pour tous les entrepreneurs quel que soit leur statut (privé ou public, à but lucratif ou non), d'alléger les règles applicables aux spectacles occasionnels, et d'instituer des contrôles et des sanctions plus dissuasifs.

L'adoption définitive par l'Assemblée Nationale, après deux navettes entre les Chambres, aura lieu le 9 mars 1999.

En vertu de l'ordonnance ainsi modifiée, les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

- Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ; soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées (dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence).

La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur. Elle peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions

de l'ordonnance elle-même et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

La licence est personnelle et incessible. Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci.

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an : toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ; et les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération. Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue.

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article 4 est puni de peines d'emprisonnement, d'amendes, de fermeture de l'établissement. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater les infractions.

Enfin, le texte précise que les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions.

L'ordonnance ainsi modifiée a été complétée par le décret no 2000-609 du 29 juin 2000, qui vient préciser, notamment, que peuvent obtenir une licence, les personnes répondant aux conditions : d'être majeur ; d'être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle.

Pour obtenir la licence I d'exploitant de lieux de spectacles, il faut en outre avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

La licence est délivrée par le préfet du département du siège de l'entreprise de spectacles vivants après avis motivé de la commission consultative régionale. Il dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande pour prendre une décision. Le délai court dès que le dossier est complet, ce que le préfet fait connaître au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La commission consultative régionale est composée de trois membres représentant les entrepreneurs de spectacles ; trois membres représentant les auteurs ; trois membres représentant les personnels artistiques et techniques ; trois personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région. Les membres autres que personnalités qualifiées sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives.

La commission est présidée par le préfet de région ou par son représentant. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Son secrétariat est assuré par le directeur régional des affaires culturelles ou par son représentant.

Enfin, le décret précise que les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Un arrêté du 29 juin 2000 et une circulaire du 13 juillet 2000 sont venus apporter les précisions complémentaires nécessaires.

I.2- L'application de la loi dans les régions

Un questionnaire (cf. en annexe) envoyé dans le cadre du présent rapport, et auquel ont répondu les 26 DRAC, permet de cerner assez bien l'activité des commissions d'attribution des licences, ainsi que les résultats de cette activité sur la réalité de la licence d'entrepreneur aujourd'hui. Ces données peuvent être considérées comme fiables, même si la brièveté des délais impartis et le caractère imparfait du questionnaire et d'une partie des réponses rendent sans doute nécessaire une analyse synthétique plus précise et plus exhaustive dont le logiciel Atalie devrait logiquement être l'outil à terme (cf. infra). On en trouvera un tableau de synthèse en annexe.

A- Les licences d'entrepreneur

Les chiffres font apparaître un "stock" de licences antérieures à la loi de 1999 s'élevant à 424, dont près de 30 % en Ile-de-France. En réalité, ces chiffres ne rendent évidemment pas compte de la réalité des très nombreuses (plusieurs milliers) licences anciennes plus ou moins "dormantes", notamment concentrées en Ile-de-France, que les aléas de la déconcentration de la procédure aux DRAC et de la gestion d'Atalie ne permettent pas, semble-t-il, d'appréhender statistiquement.

Seul significatif de l'activité des commissions régionales, le chiffre des licences issues de la loi de 1999, dites "temporaires" et actuellement en cours, est assez considérable puisqu'il s'élève à 24.213 (dans les lignes qui suivent on arrondira les chiffres à la centaine).

Il s'agit ici du nombre de licences, et non de celui des titulaires de licences, chaque titulaire pouvant avoir deux ou trois licences pour couvrir toutes les catégories de métiers, avec y compris la possibilité pour un même titulaire de disposer de ces différentes catégories de licences dans des régions différentes. Faute d'un logiciel plus opérationnel que la version actuelle d'Atalie, le renseignement sur le nombre d'opérateurs possédant licence(s) en France manque. Tout au plus peut-on extrapoler, à partir de données plus précises fournies par certaines DRAC, un rapport de 2 à 1 entre le nombre de licences et celui des titulaires, ce qui orienterait, avec les plus grandes réserves, vers le chiffre, qui reste imposant, de 10 à 15.000 opérateurs.

L'activité d'entrepreneur de spectacle, si on en prend la licence comme mesure, apparaît donc comme largement présente sur tout le territoire, et en aucun cas marginale.

La majorité des licences en cours, à savoir 14.400 (59 % du total), sont de catégorie II, 6.900 (28 %) de catégorie III, et 2900 (12 %) de catégorie I.

On ne s'étonnera pas de constater que 29 % des licences sont situées en Ile-de-France (7000 licences), puis en PACA et Rhône-Alpes (2100 licences dans chacune de ces régions). Quatre régions viennent ensuite avec plus de 1000 licences : Languedoc-Roussillon, Bretagne (dont le dynamisme du spectacle vivant se confirme ici), Midi-Pyrénées et Pays de Loire. Ces sept régions représentent les 2/3 des licences temporaires en cours.

Sur les quelque 9.700 dossiers examinés en 2004 par l'ensemble des commissions régionales, un peu plus de la moitié (57 %), sont des premières demandes (y compris 5 % venant d'opérateurs anciennement détenteurs mais qui ont connu une

interruption d'activité), 37 % des demandes de renouvellement de licences en activité, 5 % des dossiers portant examen de retraits de licence.

Le chiffre important des premières demandes (de l'ordre de 5.000) signifie que le stock actuel des licences actives (24.200) reste en phase de développement important, ce qui peut s'interpréter selon le cas soit comme le signe d'une extension de l'activité du spectacle, soit comme la régularisation d'activités qui se faisait auparavant sans licence. Si l'on met à part les cas particuliers des DOM et de la Corse, le développement relatif du nombre de licences est particulièrement notable dans les régions Rhône-Alpes, Haute Normandie, Midi-Pyrénées, Ile-de-France et Poitou-Charentes.

B- Le poids de l'ordre du jour des commissions

Les 9.700 dossiers mis à l'ordre du jour des commissions sur l'ensemble du territoire en 2004, représentent une moyenne de 374 dossiers par région, les régions les plus chargées étant l'Ile de France (plus de 3200 dossiers en 2004), puis Rhône Alpes et PACA (de l'ordre de 950 dossiers chacune).

Les commissions régionales se sont réunies 3 ou 4 fois dans la plupart des régions, seules les régions Bretagne, Bourgogne et PACA atteignant ou dépassant 5 réunions annuelles. L'ordre du jour s'établit en moyenne à une centaine de dossiers par réunion, ce qu'on peut considérer comme lourd mais pas déraisonnable. Cette charge monte toutefois à un millier de dossiers examinés par séance en Ile-de-France (!), et se situe entre 150 et 250 dossiers en Rhône-Alpes, PACA, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Pourtant, seules 5 DRAC font état d'une surcharge de travail problématique, et cinq autres d'une surcharge non négligeable. Sans surprise on retrouve dans la liste des DRAC dont le service compétent avoue "souffrir", celles qui ont à gérer le plus de dossiers, à l'exception notable de la DRAC Ile-de-France qui a résolu la question en investissant massivement en personnel : 3 personnes et demi, sans compter la part de temps consacrée par la chef du bureau compétent.

Afin de réguler le flux des dossiers, notamment en fonction des dates et du poids de l'ordre du jour des commissions, presque une DRAC sur deux déclare utiliser l'outil que représente le récépissé. Les précautions qui précèdent l'envoi de ce récépissé, dont on rappelle qu'il fait courir le délai de 4 mois donné à l'administration pour se prononcer, s'expliquent donc non seulement par le souci de s'assurer d'un dossier complet, mais parfois aussi par celui de gérer l'ordre du jour des commissions.

L'afflux des demandes pose par ailleurs la question du sérieux de l'examen et de la profondeur de la discussion possible dans le cadre de la commission elle-même. Afin de tourner cette difficulté, c'est-à-dire de limiter les discussions en séance aux seuls dossiers qui valent débat, les DRAC recourent à deux moyens essentiels :

- le pré-examen attentif par le service, qui procède à un écrémage plus ou moins drastique, ce qui suppose, évidemment, que les membres de la commission aient suffisamment confiance dans la DRAC pour accepter de se prononcer sans autre examen sur le "tout-venant" des dossiers ;
- le pré-examen par les membres de la commission qui le souhaitent, les dossiers leur étant mis à disposition dans les locaux de la DRAC dans les jours qui précèdent la commission ; les dits membres peuvent ainsi se faire une opinion sur les dossiers les plus importants, et sélectionner ceux sur lesquels ils souhaitent qu'il y ait plus particulièrement débat.

Ces deux modes de régulation peuvent d'ailleurs se combiner.

Plus exceptionnellement, certaines DRAC font état d'autres procédés d'allègement de l'ordre du jour, à travers par exemple :

- une pré-commission d'audition préalable des demandeurs,
- une pratique de rendez-vous individuels avec ceux-ci,
- des commissions en deux temps dont le premier sert de préparation,
- ou encore la consultation écrite des membres de la commission sur certains dossiers.

A l'exception de l'Île-de-France, et d'un cas en Auvergne, les commissions régionales n'ont pas été amenées à se pencher sur les pratiques professionnelles de détenteurs d'anciennes licences antérieures à la loi de 1999. Cette latitude, prévue par la loi, n'a donc pratiquement pas été utilisée.

C- Les avis émis par les commissions

Tout compris, les 26 commissions ont été amenées à formuler 10.000 avis en 2004. Ces avis se répartissent comme suit :

- Avis favorables à l'octroi ou au renouvellement de la licence : 7.095, soit 70 %
- Avis favorables sous réserve de production de pièces supplémentaires : 1.351, soit 13 %
- Avis défavorables : 486, soit 4,8 %
- Propositions de retrait de la licence : 552, soit 5,5 %
- Ajournements pour demandes complémentaires : 531, soit 5,3 %
- Autres : 81, soit 0,8 %

Par conséquent, on peut évaluer à 10 % le taux d'avis visant à écarter telle ou telle demande, si l'on ajoute pour ce faire les avis défavorables à l'octroi ou au renouvellement de la licence et les propositions de retrait de licence. Il faudrait cependant affiner ce dernier chiffre, certains avis de retrait n'étant en rien une "sanction" mais la suite d'une demande de l'intéressé lui-même.

Le questionnaire permet d'esquisser une synthèse des motifs pour lesquels les commissions ont été amenées à donner des avis défavorables à l'octroi d'une première licence. Ces motifs sont principalement de cinq ordres :

- le demandeur apparaît comme un non-professionnel, ne travaillant, par exemple, qu'avec des artistes amateurs,
- il s'analyse comme un simple prestataire technique,
- il est en délicatesse avec la loi (usage abusif de CDD d'usage, non respect de la législation sociale ou des droits d'auteur, usage illicite d'un n° de licence, demande visant à tourner une précédente interdiction personnelle, etc.),
- sa compétence est douteuse et/ou ses diplômes insuffisants,
- et, pour la licence I, les conditions de sécurité qu'il met en avant apparaissent insuffisantes.

Le même exercice peut être mené s'agissant des avis défavorables au renouvellement d'une licence en cours :

- dans la grande majorité des cas, il s'agit de sanctionner le non-respect du droit, qu'il s'agisse des obligations sociales, des minima sociaux, du droit du travail ou des droits d'auteurs, l'illustration type étant le travail illégal et l'emploi d'artistes non rémunérés ;
- fréquents, bien qu'un peu moins, sont les motifs liés à une application non conforme de la législation du spectacle elle-même : usage abusif du CDD d'usage, non emploi du GUSO, non affiliation au FNAS, lieux (licence I) accueillant des entrepreneurs sans licence, organisme pratiquant la facturation d'heures ou le simple placement d'artistes, prêt de licence ;
- on repère quelques cas de refus liés à la situation judiciaire de l'intéressé : faux et usages de faux, proxénétisme, dettes ;
- enfin, dans cinq régions, sont évoquées la non-utilisation de la licence elle-même et/ou l'absence d'emploi d'intermittents sur la période précédente, ce qui pose d'ailleurs des questions de doctrine que l'on abordera plus loin.

Enfin, s'agissant des propositions de retrait de licence, cinq cas de figure dominant :

- le non-respect flagrant et grave des législations ou de la sécurité,
- le changement de responsable/titulaire au sein de la structure concernée,
- les faillites et liquidations judiciaires,
- la demande de l'intéressé (cessation d'activité, dissolution),
- le décès du titulaire.

Dans un peu plus de 5 % des cas, les commissions ont été amenées à ajourner leur avis afin d'obtenir des éléments complémentaires. Les délais supplémentaires nécessaires, alors même que le récépissé avait été envoyé au demandeur, sont en théorie susceptibles de mettre les DRAC en porte-à-faux par rapport au délai de 4 mois laissé à l'administration pour se prononcer. Cependant, dans l'immense majorité des DRAC, il semble que cela n'ait pas été le cas, soit que la commission suivante ait pu se prononcer dans les temps, soit que la DRAC ait considéré, et fait considérer par le demandeur, que le délai de 4 mois était suspendu pendant l'attente des éléments supplémentaires.

Il faut noter que les statistiques émanant de l'ensemble des DRAC ne font état que d'une trentaine de cas où, dans les années récentes, l'autorité administrative (Préfet ou DRAC par délégation) a été amenée in fine à prendre une décision différente de l'avis donné par la commission. Dans la quasi totalité, il s'agissait d'une décision d'octroi ou de renouvellement de la licence malgré l'avis défavorable de la commission. **Si l'on ramène ces chiffres aux quelques dizaines de milliers d'avis donnés depuis l'application de la loi de 1999, on peut donc considérer, jusqu'à plus ample informé, que le taux de désaveu de la commission est particulièrement négligeable.**

D- L'instruction des dossiers

La majorité des commissions (14 sur 26) ne font pas appel aux DADS (déclarations annuelles des données sociales) dans l'instruction des demandes. Elles sont cependant 9 à le faire de façon habituelle et 3 de façon plus exceptionnelle pour l'examen de certains dossiers. L'initiative de demander la DADS est venue selon les régions soit des syndicats représentés dans la commission, soit de la DRAC dans le cadre de son instruction, soit d'une décision collégiale de la commission.

S'agissant de l'examen des contrats de travail, les DRAC ne demandent plus de joindre l'intégralité des contrats afférents à l'activité d'un entrepreneur demandeur. Dans 10 régions on examine par sondage quelques contrats, dans 6 autres on demande la liste exhaustive des contrats, 3 DRAC demandant l'un et l'autre. Dans les autres régions, les contrats ne sont demandés qu'en cas de doute, voire ne sont pas demandés, quitte à ce que la commission ajourne sa décision pour permettre à l'Inspection du travail de procéder à des examens plus approfondis.

L'immense majorité des DRAC (21 sur 26) considèrent que les travaux de la commission régionale se déroulent dans une recherche de consensus entre ses membres. Cette analyse conforte à l'évidence l'idée selon laquelle les commissions des licences contribuent à faire dialoguer les partenaires dans une certaine confiance. Cela dit, et ceci n'est contradictoire qu'en apparence, la quasi-totalité des commissions passent au vote dans le cas de dossiers partageant décidément les avis.

E- L'utilisation du logiciel Atalie

Très peu de DRAC ont déclaré utiliser le logiciel Atalie dans des conditions satisfaisantes. La majorité (16 DRAC sur 26) ne l'utilisent pas du tout, et une grosse minorité (10) ne s'en servent que pour l'enregistrement des données de base concernant l'entrepreneur et pour lui affecter un numéro de licence. L'outil d'accompagnement et de facilitation qu'était censé être Atalie a donc échoué sur à peu près tous les tableaux.

Si l'on met à part les trois gestionnaires en DRAC qui sont privés d'Atalie pour des impossibilités techniques (logiciel non installé, pas de code d'accès, pas de formation reçue), les critiques principales contre ce logiciel sont de cinq ordres :

- sa lourdeur générale d'utilisation : complexité, temps passé à la saisie, incompatibilité avec word, difficulté, par exemple, de supprimer du fichier les licences périmées, etc ;

- les limites qu'il impose à l'utilisateur : il ne prévoit pas tous les cas de figure et n'intègre pas certaines informations importantes, il est impossible d'y ajouter des compléments qui permettraient de l'adapter aux spécificités régionales ;
- ses défaillances techniques qui multiplient les occurrences d'erreurs ;
- son inadaptation comme outil de gestion de la procédure, et notamment l'impossibilité de l'utiliser efficacement pour l'édition des récépissés, lettres de convocations, arrêtés et autres courriers type ;
- son inaptitude à produire des statistiques fiables et à permettre un suivi autre que régional, c'est-à-dire national ou départemental.

*

* *

II- L'évaluation du dispositif mis en place

II.1- La loi a globalement atteint ses objectifs

A- Des résultats positifs

La mise en œuvre de la loi du 18 mars 1999 et plus particulièrement la déconcentration de la procédure d'attribution des licences a eu des effets incontestablement positifs.

Ces résultats doivent être mis à l'actif des directions régionales des affaires culturelles dont le travail en la matière est en tous points rigoureux et respectueux des termes de la circulaire d'application du 13 juillet 2000. Les partenaires sociaux qui siègent au sein des commissions régionales consultatives reconnaissent ce travail même s'ils soulignent la modestie des moyens dont disposent parfois certaines DRAC. Chacun s'accorde à dire par ailleurs que la circulaire d'application est globalement assez claire et précise, même si des dispositions complémentaires pourraient y figurer.

Quatre aspects positifs ressortent du bilan que l'on peut établir presque six ans après le vote de la loi : **les entreprises du spectacle vivant ont été fortement incitées à se mettre en conformité avec les exigences de la loi, les commissions régionales ont contribué à l'observation des pratiques du secteur et ont eu dans de nombreux cas une fonction d'alerte, le travail des commissions a permis d'approfondir la vérification du respect des lois sociales et du droit d'auteur, les conditions de délivrance de la licence de catégorie 1 ont permis de solides progrès en matière de sécurité des lieux de diffusion.**

1)- L'accompagnement des entreprises pour une mise en conformité avec les exigences de la loi

La mise en œuvre de la loi a eu de solides vertus pédagogiques pour les entrepreneurs du secteur. En d'autres termes, le rappel pour certains ou la découverte pour d'autres des lois et règlements en vigueur n'a pas été inutile.

Mais cet effet positif est moins sensible s'agissant des primo demandes et sur ce point des améliorations notables pourraient être apportées.

Les pièces à fournir dès la première demande sont en effet centrées sur la compétence et les capacités du demandeur. Les mises en conformité par rapport aux droits sociaux et au droit des auteurs sont dans ce premier temps purement déclaratives.

Pour mémoire, les demandeurs s'engagent à respecter le droit du travail, de la sécurité sociale et celui de la propriété littéraire et artistique, et à produire, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale.

Passé ce cap et dans le cas où les entrepreneurs se sont parfaitement acquittés de cette première obligation, les commissions régionales ne vérifieront la régularité de l'exercice de leurs activités qu'au terme de l'échéance de validité de leur licence, c'est-à-dire trois ans.

Par conséquent, les rapporteurs reprennent à leur compte la proposition des syndicats de salariés qui souhaiteraient qu'une vérification de cette régularité puisse être effectuée par les commissions régionales un an après l'obtention d'une primo licence. Cette possibilité ajouterait certainement aux vertus pédagogiques déjà signalées et contribuerait à mieux responsabiliser les entrepreneurs.

Les rapporteurs suggèrent également qu'une démarche systématique soit entreprise ou réitérée à l'égard des collectivités territoriales pour leur rappeler que la loi dispose que toute entreprise qui reçoit des subventions publiques doit être obligatoirement en possession d'une licence. Autrement dit, dans cet effort pédagogique, les DRAC doivent pouvoir compter sur l'ensemble des collectivités publiques qui contribuent au financement des entreprises.

2)- L'observation du secteur d'activité et la fonction d'alerte

C'est un effet également positif de la mise en œuvre de la loi même si l'on peut regretter que **l'amélioration sensible des conditions d'observation régionale du secteur d'activité ne soit toujours pas capitalisé au niveau national sous la forme d'agrégats fiables.**

Quoiqu'il en soit, les rapporteurs ont pu constater que les commissions régionales sont devenues des lieux importants d'échanges et de croisements d'informations où toutes les administrations concernées peuvent travailler pour un même objectif. Les partenaires sociaux y trouvent également le moyen d'exercer une vigilance accrue.

Mais cette réalité s'est souvent traduite par un glissement d'identité de la commission régionale consultative qui s'est parfois transformée en espace de débat sur les conditions d'exercice des métiers du spectacle vivant voire sur les politiques culturelles. Il est heureux que l'instauration des COREPS, objectivement désignées pour ce type de débat, redonne aux commissions d'attribution des licences le rôle strictement administratif et technique qui doit être le sien.

Les commissions régionales ont resserré les liens entre la DRAC et les administrations ou les organismes concernés : l'inspection du travail, l'URSSAF, la SACEM. Elles ont aussi favorisé un rapprochement constructif entre les services déconcentrés du ministère et les partenaires sociaux.

Tous ces partenaires ont confié aux rapporteurs leur satisfaction de pouvoir siéger et travailler au sein de ces commissions dans un climat d'ouverture et de confiance. A ce titre, les dossiers qui seront soumis à l'avis des commissions régionales sont disponibles et souvent consultés sans aucune difficulté en aval des réunions de commission. Cette procédure contribue par ailleurs à désengorger l'ordre du jour des commissions régulières dans les régions de forte activité.

La coopération entre les administrations se traduit manifestement dans la fonction d'alerte que peuvent avoir les commissions régionales. Concrètement, l'examen minutieux des dossiers et la présence de l'inspection du travail, même si des améliorations sensibles sont souhaitables de ce point de vue (Cf. chapitre III), contribuent à déceler un certain nombre d'irrégularités qui peuvent être l'objet de contrôle par les administrations et les organismes habilités.

L'obligation de licence pour tous les entrepreneurs de spectacles non occasionnels prend tout son sens si les commissions régionales par leur composition et leur rôle de vérification peuvent servir à prévenir des situations litigieuses ou à anticiper l'intervention des organismes de contrôle sur ces situations.

3)- La vérification du respect des lois sociales et du droit de la propriété littéraire et artistique

Les rapporteurs observent que les commissions régionales ont joué un rôle très positif en termes de **vérification** du respect du droit social et du droit d'auteur. L'emploi du terme "vérification" n'est pas indifférent au débat qui s'est instauré sur le rôle des commissions régionales.

Même s'il est vrai que les termes « contrôle » et « vérification » sont également employés dans les textes, les DRAC ne sont pas des instances de contrôle et n'ont pas de pouvoir de sanction, si ce n'est que l'octroi ou le retrait de subventions constitue une forme de sanction objective. Car dans le cas d'un refus de licence pour un entrepreneur non subventionné, ce sont les administrations et les organismes habilités qui peuvent, seuls, envisager des suites.

Par conséquent, l'intervention des DRAC s'inscrit dans le champ strict et limité de l'application de la circulaire concernant le fonctionnement des commissions régionales et le recueil des pièces et des informations constitutives des dossiers de demandes. C'est concomitamment que l'application de la Loi du 18 mars 1999 implique les autres administrations et autres organismes.

Pour autant, on ne saurait minorer cette fonction de vérification des DRAC dans le cadre actuel du fonctionnement et des prérogatives des commissions régionales. Il

suffit de se remémorer la situation antérieure, c'est à dire avant 2000, où la conformité des entreprises avec les lois sociales n'étaient pas un sujet de préoccupation majeure des services déconcentrés de la culture.

Il suffit de rappeler également que la rigueur des DRAC et leur volonté de déceler les irrégularités se sont traduites par de nouvelles exigences à l'égard des entreprises en particulier au moment des renouvellements de licences. La demande, souvent par sondage, des contrats de travail ou encore celle des DADS (déclarations annuelles des données sociales) témoignent de cette volonté et de cette rigueur. Certaines pratiques soulèvent d'ailleurs des questions sur la confidentialité des documents demandés et sur leur publicité au sein des commissions régionales (Cf. Infra).

On peut donc affirmer que l'instauration des commissions régionales consultatives et le travail des DRAC pour leur fonctionnement régulier ont contribué à une vérification sans précédent de la situation des entreprises au regard du droit social ainsi, d'ailleurs, que du droit de la propriété littéraire et artistique.

4)- Le respect des normes de sécurité des lieux de diffusion

S'il est un effet extrêmement positif de l'octroi des licences d'entrepreneurs de spectacles, il s'agit bien de celui qui concerne la mise aux normes de sécurité des lieux de diffusion de spectacles. La licence de catégorie 1 concerne en effet « les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques » qui ne sauraient, évidemment, se voir attribuer cette licence sans l'avis positif des commissions de sécurité ad hoc.

Ici encore la vigilance conjointe des DRAC et des commissions régionales ont contribué, de l'avis unanime des partenaires sociaux, à faire considérablement progresser la mise aux normes de sécurité des lieux de diffusion. Mais il faut, une fois de plus, rappeler que cet effet positif ne peut s'exercer que si une demande de licence a été expressément formulée. Dans le cas contraire, il faut aussi rappeler que d'autres recours et d'autres procédures, échappant de droit et de fait au rôle des commissions régionales, doivent alors être employés.

On peut toutefois illustrer par l'anecdote cette vertu de la licence en matière de sécurité. Les rapporteurs ont observé, par exemple, qu'un maire d'une petite commune avait formulé une demande de licence pour exploiter un lieu de diffusion de spectacle, en sachant pertinemment qu'elle lui serait refusée. Ce refus devant servir à convaincre le conseil municipal de voter des travaux pour une sécurité qui laissait encore à désirer.

B- L'application de la loi a cependant connu quelques limites

1)- Le caractère globalement indulgent de l'examen des dossiers

En première analyse, la rigueur demandée aux DRAC et la relative indulgence des commissions régionales peuvent paraître contradictoires. Dans les faits, la

conjonction de ces deux attitudes est dictée par une forme de réalisme et par le souci de ne pas bloquer l'activité du secteur.

On peut considérer comme relativement faible (un peu plus de 10 % en 2004) la part des avis des commissions ayant pour conséquence d'empêcher ou de faire cesser des activités non conformes aux objectifs de la loi de 1999. Ce taux de sélection est encore plus bas si l'on exclut de l'effectif les demandes d'ordre fantaisiste.

On peut donc parler d'une relative indulgence des commissions, qui s'explique probablement moins par une forme de laxisme que par les limites concrètes de l'instruction des dossiers, d'une part, et par le souci, d'autre part, de privilégier une forme de pédagogie en directions d'opérateurs qui ne sont pas gravement en faute et que l'on est susceptible de ramener dans le cadre sans qu'il soit nécessaire d'interdire leur activité.

De même, la fréquence des « avis favorables sous réserve » émis par les commissions régionales (13 % du total des avis en 2004) renvoie à la réalité toujours plus complexe que l'idée simpliste d'un secteur qui serait par nature contrevenant aux droits sociaux. Les commissions optent en effet pour le dialogue permanent avec les entrepreneurs dans un objectif pédagogique, en faisant le pari d'une évolution positive.

Il y a évidemment des limites objectives à cette attitude et l'année 2005 connaîtra sans doute une plus grande sévérité dans les avis et une augmentation des refus en raison d'un mouvement de renouvellement important des licences sur l'ensemble du territoire national.

2)- L'insuffisance des suites données en matière de contrôle et de sanction

Les suites données **aux refus de licence** posent le problème fondamental de **l'utilité du travail des commissions régionales** et par extension celle de **l'existence même de cette autorisation d'exercer un métier**.

Si aucun contrôle par les organismes concernés ni aucune procédure judiciaire ne viennent sanctionner l'exercice d'une activité sans licence, on peut s'interroger sur l'utilité d'une procédure lourde et coûteuse en temps de travail pour les DRAC comme pour les membres des commissions régionales.

Or, si, comme on l'a dit plus haut, les commissions fonctionnent de mieux en mieux comme dispositifs d'alerte, les suites en termes de contrôle véritable, notamment par l'Inspection du travail et l'URSSAF, restent relativement limitées.

De ce point de vue, les rapporteurs ont pu constater que l'interrogation est aujourd'hui très forte tant du côté des partenaires sociaux que du côté des DRAC.

Les rapporteurs suggèrent donc que les cas de refus de licences, en tant qu'ils soulèvent, le cas échéant, de sérieuses présomptions d'irrégularités, soient automatiquement portés à la connaissance

des COLTI (Comités de lutte contre le travail illégal) et par conséquent régulièrement inscrits à l'ordre du jour de ses réunions.

La rareté des suites judiciaires est encore plus problématique en ce qui concerne l'application de la loi de 1999 elle-même. **Les rapporteurs n'ont été informés que de quelques rares cas où le défaut de licence a été évoqué dans des jugements, mais sans que ce considérant soit l'unique raison de la condamnation. Les dispositions pénales propres à la loi de 1999 semblent donc être restées lettre morte.**

3)- Une observation synthétique inexistante au niveau national

Comme on l'a vu, le logiciel ATALIE n'est pas utilisé par l'ensemble des directions régionales des affaires culturelles en raison de la lourdeur de la procédure de renseignement des applications utilisables par les DRAC. Au-delà de l'analyse objective des raisons invoquées, cette situation a deux conséquences extrêmement dommageables :

- Aucun agrégat national ne peut être constitué à des fins statistiques.

- Aucun suivi nominatif des détenteurs de licence n'est possible au plan national. Il est théoriquement possible qu'un entrepreneur puisse formuler une demande dans plusieurs régions sans que le lien puisse être fait, autrement dit qu'il puisse "tenter" sa chance ailleurs après des premiers refus. Même si ces cas sont très certainement marginaux, le risque existe pour des entreprises « nomades » par nature.

Les rapporteurs soulignent donc l'urgence d'une rénovation simplifiée de l'application ATALIE (Cf. chapitre III)

4)- L'inapplication manifeste de l'obligation de publicité du numéro de licence

S'il est une disposition du décret du 29 juin 2000 totalement ignorée, c'est bien celle concernant l'obligation de porter le numéro de licence sur l'ensemble des supports publicitaires et la billetterie des spectacles vivants.

5)- L'inapplication de l'obligation de déclaration préalable des spectacles occasionnels

Il apparaît clairement que **les dispositions de la loi concernant les déclarations préalables pour les spectacles occasionnels ne sont pas respectées**. A titre d'exemple, la DRAC Ile de France a seulement reçu 200 déclarations préalables pour l'année 2004, ce qui constitue à l'évidence un chiffre dérisoire par rapport à l'activité occasionnelle de Paris et de l'Ile de France.

De surcroît, les trois quarts de ces 200 déclarations préalables concernent les occasionnels étrangers. A ce sujet, il faut distinguer, d'une part, les artistes étrangers extra européens qui peuvent être plus facilement contrôlés en raison des procédures

d'autorisation d'entrée sur le territoire national, et les artistes de l'espace européen, d'autre part, dont les prestations ne seront réellement connues de l'autorité administrative que par la volonté de transparence des lieux de diffusion ou des tourneurs.

II.2- Les commissions ont, à juste titre, été cantonnées à leur rôle légal

Les rapporteurs ont constaté que certains interlocuteurs envisageaient parfois le rôle des DRAC et des commissions régionales au-delà des limites juridiques et réglementaires que leur assignent les termes même de la loi et de ses textes d'application.

Tout se passe comme si les vertus de la licence d'entrepreneur de spectacles et des nouvelles modalités de son attribution définies par la loi de 1999 avaient été surévaluées dans le but de juguler, par exemple, les pratiques du travail dissimulé.

De ce point de vue, il faut souligner avec force que l'instruction par les DRAC et l'examen par les commissions régionales des dossiers des entrepreneurs ne peuvent et ne pourront pas se substituer aux pouvoirs des organismes qui sont régulièrement habilités pour contrôler et sanctionner ces dissimulations. La compétence légale, la composition, et la charge de l'ordre du jour des commissions doivent dissuader de leur faire jouer des rôles qui ne sont pas les siens.

Par conséquent, si les rapporteurs préconisent de renforcer les moyens des DRAC en matière de vérification de la régularité des entreprises au regard des exigences de la loi du 18 mars 1999, ils reprennent volontiers à ce propos l'adage traditionnel : « toute la loi, certes, mais rien que la loi »

Ceci ne retire rien aux remarques positives déjà formulées sur le fait que la coopération avec l'inspection du travail et les URSSAF se soit réellement engagée dans une majorité de régions.

A- Le contrôle du travail illégal

La lutte contre le travail illégal et les mesures de contrôle et de répression qui peuvent intervenir restent le sujet des COLTI. Il sera nécessaire, précisément dans ce cadre, de renforcer le mécanisme de signalement par les DRAC des situations litigieuses. Mais les récents contrôles coordonnés par la DILTI et qui ont visé le secteur du spectacle vivant sont déjà impressionnants par leur nombre (3300 contrôles au 24 février 2005) et auront sans nul doute un profond effet pédagogique.

B- Le repérage des faux occasionnels

Le repérage des faux occasionnels relève sans doute d'une fonction d'observation générale du secteur que, cependant, les DRAC n'ont pas les moyens d'accomplir parfaitement.

Les rapporteurs suggèrent donc que le GUSO soit mandaté pour assurer une fonction d'alerte dans le cas où, par simple vérification informatisée, il constaterait qu'un entrepreneur occasionnel n'ayant pas pour activité principale le spectacle vivant basculerait au-delà de six représentations par an, et donc dans un régime exigeant la demande d'une licence.

Il lui reviendrait alors d'alerter de cette situation les intéressés eux-mêmes dans un premier temps et les autorités compétentes dans un deuxième temps, dont les DRAC.

C- Le suivi de l'emploi dans le spectacle vivant

Enfin, la mise en place des **COREPS (commissions régionales des professions du spectacle)** a fourni, dans chaque région, un cadre d'échanges et de débats sur les problèmes plus généraux du secteur qui pourront se substituer heureusement à ceux qui s'engageaient inévitablement au sein des commissions régionales consultatives pour l'attribution des licences bien qu'elles n'en fussent pas le lieu idéal.

D- La vérification du niveau d'activité des détenteurs de licence

Même si, par définition, la licence est censée s'adresser à des structures qui organisent plus de six représentations par an, il demeure que la loi n'a pas établi de lien direct entre le niveau ou le volume d'activité et l'attribution (ou le retrait) de la licence d'entrepreneur. Le fait qu'un opérateur ait, sur une année considérée, fait moins de six spectacles ne saurait suffire en soi à condamner sa licence. Il y aurait un paradoxe à accorder des licences à des primo demandeurs n'ayant pas fait leurs preuves, tout en refusant le renouvellement à des professionnels, même peu actifs, mais qui auraient constamment respecté les législations en vigueur.

Néanmoins, et dès lors qu'il n'y a pas de lien automatique, l'inactivité prolongée d'un entrepreneur peut constituer un élément d'appréciation parmi d'autres de la confiance que l'on peut lui faire pour l'avenir.

A fortiori, le mode de fonctionnement interne, et, en particulier, le nombre de salariés permanents, ne sauraient constituer des critères valables. Ce serait d'autant plus paradoxal que le législateur a voulu précisément encadrer l'exercice d'une profession en matière de droits sociaux, en parfaite connaissance de la réalité de cette profession exercée par de multiples petites unités au statut très divers qui génèrent une part non négligeable du spectacle vivant et, accessoirement, des recouvrements de cotisations sociales.

Symétriquement, il serait absurde de vérifier prioritairement la régularité de l'activité des grandes unités de production du secteur, dont la visibilité est de toutes façons forte, y compris pour les contrôleurs de l'URSSAF ou l'Inspection du travail. Dans cette hypothèse, compte tenu de la lourde mécanique d'attribution de la licence, les rapporteurs seraient plutôt tentés d'en proposer la suppression pure et simple.

E- La maîtrise de l'utilisation des CDD d'usage

Plus avant, certains interlocuteurs de la mission ont émis le souhait d'établir un lien étroit entre l'usage des annexes 8 et 10 et la possession de la licence. En d'autres

termes, ne seraient autorisés à employer des intermittents que les entreprises possédant une licence, lesquelles entreprises devraient avoir leur activité principale dans le domaine du spectacle vivant.

Les rapporteurs observent tout d'abord que ces réformes auraient des effets malthusiens incalculables sur les possibilités de travail des artistes. Mais surtout et là encore, la licence serait alors réservée à des structures dont l'assise économique et sociale ne justifierait plus vraiment son existence qui est supposée avoir en permanence des vertus pédagogiques, et des aspects répressifs, à l'égard de l'ensemble d'un vaste domaine d'activité, pour le respect du droit social et du droit d'auteur.

*

* *

III- Les pistes d'amélioration de la procédure

III.1- Conserver une procédure de licence

Une première question posée aux rapporteurs aurait pu être celle d'une éventuelle suppression de la licence elle-même. Après tout, le souci général d'allègement des procédures et de dégraissage des commissions correspondantes aurait pu aller dans ce sens, tout comme le constat de la charge en temps et en énergie que représente l'examen collégial de quelque 10.000 dossiers chaque année. On peut d'ailleurs penser que le législateur de 1999 n'aurait peut-être pas créé ex nihilo une procédure d'autorisation si celle-ci n'existait pas déjà depuis 45 ans.

On pourrait donc légitimement se poser la question de savoir pourquoi une licence spécifique n'est pas jugée nécessaire, au-delà des déclarations d'usage comme entreprise, pour ouvrir une galerie d'art, par exemple, mais l'est pour produire un spectacle, sauf à considérer qu'on a affaire à un milieu particulièrement trouble, hypothèse que réfutent tous les interlocuteurs rencontrés.

En réalité, deux arguments plaident aujourd'hui comme hier pour le maintien d'une licence :

- Le premier est le risque particulier de travail illégal ou d'exploitation des salariés, parfois presque de bonne foi, dans ce secteur qui représente une forte tentation pour des personnes dont ce n'est pas le métier, et qui emploie des personnes pour lesquels c'est une passion ; d'où l'utilité particulière, évoquée plus haut, de la licence pour accompagner les structures débutantes ou fragiles. Comme le soulignait le rapporteur de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales lors de l'examen par l'Assemblée nationale, M. Patrick Bloche, "ce secteur connaît des règles d'organisation du travail particulières, qui se traduisent notamment par la forte domination d'un salariat intermittent et donc d'emplois par nature plus précaires et plus fragiles. Ce salariat intermittent, qui touche plus de la moitié des actifs du secteur, masque parfois des postes quasi permanents,

ceux de techniciens par exemple. La précarité de ce statut impose donc qu'une garantie de professionnalisme et de respect du droit social soit demandée aux employeurs, accompagnée d'un système de contrôle et de sanction adapté".

- Le second est le souci de sécurité s'agissant de lieux de spectacle recevant du public, souvent nombreux et parfois exalté, la licence I apparaissant ainsi comme un incontestable point dur du dispositif mis en place.

Mais, si elle doit probablement être conservée, cette procédure doit pouvoir être améliorée afin de lui donner toute sa mesure, notamment en ce qui concerne les fonctions d'observation et de contrôle.

III.2- Renforcer la fonction d'observation

Le travail fourni par les directions régionales des affaires culturelles doit être capitalisé dans un objectif d'observation nationale du secteur d'activités concerné. Les capacités d'intervention et d'expertise de la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles doivent être également développées en ce sens.

A- La fonctionnalité du logiciel ATALIE

En premier lieu, les rapporteurs préconisent que le logiciel ATALIE soit rénové de manière à permettre trois types d'opérations :

1- Entrer dans une véritable base de données nationale une **fiche d'identité synthétique** du demandeur et du titulaire assortie d'un **numéro de dossier dès qu'il y a examen par une commission régionale**, contenant des éléments signalétiques clairs permettant tous les recoupements nécessaires, mentionnant les décisions de refus, de retrait et d'ajournement, et enfin le **numéro de licence** lorsqu'elle est délivrée, avec indication de la catégorie et la date d'effet.

Cette opération doit permettre d'identifier au niveau national chaque détenteur de licence et repérer les doublons. Autrement dit, cette première opération répond à une revendication récurrente des partenaires sociaux : **en délivrant un numéro de licence invariant au plan national, on s'assure qu'une demande refusée dans une région n'a pas été réitérée dans une autre région.**

Le rapporteur Patrick Bloche, soulignait déjà, lors de l'examen par l'Assemblée nationale, que "cette déconcentration, pour être réellement efficace, devra s'accompagner de la constitution d'un fichier général et centralisé de l'ensemble des demandes et des décisions intervenant en matière de licence. Seul un tel moyen d'information réciproque des DRAC permettra en effet d'éviter que certaines régions deviennent en quelque sorte des " pavillons de complaisance " et que certains entrepreneurs peu scrupuleux procèdent à une cavalerie d'autorisations entre différentes régions."

2- **Agréger au niveau national une dizaine de chiffres en provenance des DRAC et indispensable aux fins de disposer chaque année d'éléments statistiques de base** : par exemple, le nombre de licences par catégories ou la typologie des entreprises.

3- Permettre **seulement pour les DRAC qui le souhaiteront des fonctionnalités plus complexes mais adaptables localement** comme les éditions de récépissés, d'arrêtés ou de courriers de relance.

B- Le rôle de l'administration centrale

La Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles doit mieux jouer son rôle de coordination des DRAC et de suivi national en matière d'attribution des licences.

En premier lieu, il devient indispensable que la maîtrise d'un logiciel ATALIE rénové soit du ressort de la DMDTS, c'est-à-dire qu'un agent de cette direction soit désigné pour suivre concrètement les applications informatiques des DRAC, répondre à leurs interrogations pratiques et construire périodiquement des agrégats nationaux en vue d'une utilisation statistique des informations recueillies en région.

En second lieu, la DMDTS doit impulser une véritable animation du réseau national constitué par le personnel des DRAC dévolu à l'instruction des dossiers de demandes et de renouvellement et au fonctionnement des commissions régionales. Cette animation implique de prêter attention à **la qualité des personnels** et à **leur disponibilité réelle** pour ce travail ainsi qu'à **leur formation permanente**. Les rapporteurs insistent sur ce dernier point tant la législation sociale, en particulier, est susceptible d'évolutions permanentes.

III.3- Renforcer le fonctionnement technique des commissions

A- Améliorer la capacité technique des DRAC

Si d'une manière générale les directions régionales des affaires culturelles s'acquittent avec rigueur et conscience de leurs nouvelles attributions pour la mise en œuvre de la loi du 18 mars 1999, des améliorations sensibles peuvent être apportées à leur capacité de travail.

En premier lieu, on peut regretter que, dans certaines DRAC, les tâches relatives à la délivrance des licences soient dévolues à des agents qui ne s'y consacrent pas à temps complet malgré un nombre de demandes et de licences actives non négligeable. Dans le même ordre d'idées, on observe un turn over important de cette fonction dans les DRAC, ce qui peut laisser supposer que la fonction n'est pas véritablement valorisée.

Or il est clair que c'est précisément à travers l'examen technique des pièces du dossier présenté, par exemple quant à la crédibilité des contrats fournis, que le service compétent est en mesure de déceler les dossiers les plus sensibles, et d'alerter les services compétents.

Par ailleurs, il semble utile de renforcer l'implication, qui apparaît inégale d'une région à l'autre, des conseillers sectoriels chargés du spectacle vivant, que ce soit lors de la pré-instruction des dossiers par la DRAC ou, en fonction de l'ordre du jour, lors des commissions de délivrance des licences elles-mêmes. A l'évidence, les conseillers peuvent, en effet, aussi bien apporter que recevoir des informations précieuses à cette occasion.

B- Renforcer les pièces du dossier

La circulaire du 13 juillet 2000 laisse une marge d'appréciation aux DRAC quant aux documents qu'ils peuvent exiger, singulièrement lors d'une procédure de renouvellement de licence.

C'est ainsi que la plupart des DRAC demandent la production de la liste des contrats de travail établis par l'entreprise et procèdent, le cas échéant, à un examen détaillé par sondage.

En revanche, si certaines DRAC ont accédé favorablement à la requête des syndicats de salariés pour demander aux entrepreneurs leurs Déclarations Annuelles des Données Sociales (DADS), cette pratique mérite une réflexion approfondie.

Cette procédure est objectivement l'un des moyens pour mesurer l'écart éventuel entre l'activité déclarée de l'entreprise et son activité réelle, mais la DADS comporte des données personnelles qui exigent une stricte confidentialité. Il n'est pas certain que les pratiques actuelles soient parfaitement conformes au traitement autorisé des fichiers nominatifs de données personnelles, tel que défini par la CNIL et rappelées dans la directive communautaire 95/ 46/ CE du 25 octobre 1995.

Une certaine incertitude prévaut donc, y compris semble-t-il dans les services de l'Etat compétents en matière de relations du travail, sur le degré de confidentialité à respecter. Il est donc difficile d'apporter un réponse claire à la demande de certains membres des commissions de pouvoir disposer des DADS de façon systématique lors de l'examen des dossiers.

Les rapporteurs suggèrent en conséquence que les DRAC soient légalement et réglementairement destinataires de ces DADS dès qu'elles en formulent la demande.

Pour le reste, il proposent de s'en remettre à la sagesse des DRAC pour décider, en fonction du contexte, de la diffusion des DADS auprès des membres de la commission.

Ces observations ne visent pas à contredire la nécessité éventuelle d'ajouter cette pièce au dossier de renouvellement des licences, mais à cadrer juridiquement cette pratique sauf à soulever de futurs contentieux.

Par ailleurs, les rapporteurs prennent à leur compte la proposition, évoquée plusieurs fois au cours de leurs entretiens avec les partenaires sociaux, de demander aux

primo demandeurs des budgets prévisionnels et, lors des renouvellements, des bilans et des comptes de résultats afin de juger de l'activité réelle de l'entreprise.

C- Pré examiner les dossiers

La lourdeur de la procédure d'attribution des licences et le nombre des dossiers examinés par certaines commissions régionales plaident pour la généralisation des procédures de pré-examen afin de ne développer en séance que les dossiers qui posent objectivement problème.

Beaucoup de DRAC procèdent déjà de la sorte en ouvrant tous les dossiers en cours d'examen à la consultation quasi permanente des membres de la commission en dehors de ses réunions formelles, mais on peut également observer que certains responsables en DRAC se reposent quasi exclusivement sur l'avis des commissions pour la totalité des dossiers.

On peut tabler sur le fait qu'une réelle et solide formation continue des agents responsables en DRAC du fonctionnement des commissions leur procurerait, d'une part, l'assurance et les connaissances qu'il leur manque parfois pour juger de la régularité des dossiers et fournirait, d'autre part, aux membres de la commission, un nouveau gage de confiance dans le travail des DRAC. De cette manière, on valoriserait aussi ce travail souvent obscur et pourtant indispensable des agents des services déconcentrés du ministère de la culture chargés de ces tâches.

D- Régler le problème de la compétence géographique des membres de la commission

Les rapporteurs ont pu constater que la coopération renforcée des administrations et des organismes réunis au sein des commissions régionales demeure sans nul doute l'effet le plus positif de la mise en œuvre de la loi de 1999.

En revanche, la compétence géographique des représentants de l'inspection du travail et de l'URSSAF basés sur une circonscription ou un département pose des problèmes concrets d'instruction des dossiers qui proviennent de l'ensemble d'une région administrative.

Les rapporteurs ont pu eux-mêmes constater lors de la réunion d'une commission régionale qu'un représentant de l'URSSAF ne pouvait fournir aucune information sur un dossier qui « ne relevait pas de sa compétence géographique » et renvoyait ainsi la DRAC à la recherche de ces informations auprès de l'agent compétent.

Les rapporteurs suggèrent que les directions régionales du travail et les URSSAF désignent définitivement pour siéger au sein des commissions régionales des agents qui puissent répondre de toutes les situations régionales. Cela implique que ces instances mandatent spécifiquement des représentants pour répondre de l'ensemble des situations régionales dans le secteur d'activité du spectacle vivant. Les DRAC doivent pouvoir disposer d'interlocuteurs permanents au niveau de leur propre compétence géographique.

Cette simple disposition aurait par ailleurs des effets multiplicateurs d'efficacité grâce à une nouvelle dynamique de coopération régionale d'un groupe stable et dûment repéré de spécialistes.

Récapitulatif des préconisations

1. Effectuer un an après une primo demande de licence une vérification de la situation des entreprises aux regards des droits sociaux et des droits d'auteur.
2. Rappeler aux collectivités territoriales que la loi dispose que toute entreprise qui reçoit une subvention publique doit être obligatoirement en possession d'une licence.
3. Rénover le logiciel ATALIE afin de permettre, a minima, d'identifier par un numéro invariant au niveau national tous les détenteurs d'une licence et d'agrèger quelques chiffres significatifs pour un suivi statistique national.
4. Renforcer la mission de suivi par la DMDTS du fonctionnement des commissions régionales, de la qualité du travail des DRAC et des applications du logiciel ATALIE.
5. Stabiliser et revaloriser les fonctions du personnel chargé des licences dans les DRAC. Leur assurer une véritable formation continue.
6. Renforcer l'implication des conseillers sectoriels chargés du spectacle vivant lors de la pré-instruction des dossiers et des commissions.
7. Renforcer les pièces constitutives des dossiers de demande et de renouvellement : production de budgets prévisionnels, de bilans et de comptes de résultats.
8. Réglementer le fait que les DRAC puissent être destinataires, à leur demande, des DADS de certaines entreprises.
9. Généraliser les procédures de pré-examen des dossiers afin de n'évoquer en commissions que les cas litigieux. L'avis favorable des autres dossiers jugés conformes étant effectué par un vote sur une liste nominative soumise par la DRAC en séance.
10. Renforcer la coopération avec les inspections du travail et les URSSAF en demandant aux instances concernées de désigner dans les commissions des représentants qui aient la compétence pour évoquer l'ensemble des situations régionales.
11. Etablir une forme d'automatisme entre les cas litigieux examinés en commission ayant constitué des refus de délivrer une licence et leur évocation systématique à l'ordre du jour des COLTI.
12. Responsabiliser le GUSO afin qu'il signale systématiquement les entrepreneurs qui au regard du volume de leur activité devraient être détenteurs d'une licence.
13. Faire appliquer l'obligation légale de publicité du numéro de licence sur les affiches, les prospectus et la billetterie des spectacles vivants.

Tableau des annexes

Lettre de mission

Loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000

Questionnaire envoyé au DRAC

Synthèse des réponses des DRAC

LOI no 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (1)

NOR : MCCX9800056L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Art. 1er. - La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

Article 2

Il est inséré, après l'article 1er de la même ordonnance, deux articles 1er-1 et 1er-2, ainsi rédigés :

« Art. 1er-1. - Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

« Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

« 1o Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

« 2o Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

« 3o Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

« Art. 1er-2. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4, les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions. »

Article 3

I. - Dans le premier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots : « de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres) » sont remplacés par les mots : « chargé de la culture ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots : « visés à l'article 1er (alinéas 2o et 4o) » sont remplacés par les mots : « spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique » et les mots : « ministre de l'éducation nationale », par les mots : « ministre chargé de la culture ».

III. - Au troisième alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots : « ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » et les mots : « , qui pourra atteindre 100 F par jour de retard, » sont supprimés.

Article 4

A la fin du premier alinéa de l'article 3 de la même ordonnance, les mots : « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « chargé de la culture ».

Article 5

L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 4. - L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance, par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques visées à l'article 5 d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1er-1.

« Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.

« La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

« Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit :

« - soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;

« - soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories mentionnées à l'article 1er-1. Ce contrat est un contrat de prestation de services au sens de l'[article L. 341-5](#) du code du travail.

« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur.

La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

« La licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

« Les administrations et organismes concernés communiquent à l'autorité compétente pour délivrer la licence toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article . Il fixe notamment le délai à l'expiration duquel la licence est réputée délivrée ou renouvelée. »

Article 6

L'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 5. - La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée. L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.

« Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

« Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

« 1o Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;

« 2o Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

« En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation. »

Article 7

L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

« - toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;

« - les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

« Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue. »

Article 8

L'article 11 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 11. - I. - Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

« Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1o La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

« 2o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'[article 131-35](#) du code pénal.

« II. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au I dans les conditions prévues par l'[article 121-2](#) du code pénal.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1o L'amende, suivant les modalités prévues par l'[article 131-38](#) du code pénal ;

« 2o La fermeture, dans les conditions prévues à l'[article 131-39](#) du code pénal, du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
« 3o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'[article 131-35](#) du code pénal.
« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction définie au I du présent article et les infractions aux règlements d'application de la présente ordonnance. »

Article 9

L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dans les départements d'outre-mer dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de la [loi no 99-198](#) du 18 mars 1999. »

Article 10

I. - Les intitulés des chapitres Ier, III et IV de la même ordonnance deviennent respectivement les suivants : « Chapitre Ier. - Définitions et principes », « Chapitre III. - Obligations des entreprises de spectacles » et « Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales ».
II. - Dans la même ordonnance, l'intitulé : « Chapitre V. - Dispositions transitoires et finales » est supprimé.
III. - Les articles 6, 7, 9, 13 et 14 de la même ordonnance sont abrogés.

Article 11

Au 2 du b bis a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « établissements titulaires de la licence de catégorie V prévue à l'article 1er de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles » sont remplacés par les mots : « établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1o de l'article 1er-1 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ».

Article 12

Le 1o de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1o Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :
« - les théâtres nationaux ;
« - les autres théâtres fixes ;
« - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
« - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
« - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.
« L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2 de l'article 279 bis.

« La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la [loi no 99-198](#) du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ; ».

Article 13

I. - Au début du deuxième alinéa de l'[article L. 762-5](#) du code du travail, les mots : « directeur d'un théâtre fixe » sont remplacés par les mots : « exploitant de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques ».
II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « d'exploitation d'entreprise de spectacles » sont remplacés par les mots : « d'entrepreneur de spectacles vivants ».

Article 14

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance ne sont pas applicables aux licences délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1999.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Trautmann

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

Décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

NOR : MCCB000009D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la [loi no 99-198](#) du 18 mars 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture en date du 22 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - I. - La licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1er-1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée est délivrée aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales visées à l'article 5 de ladite ordonnance, qui remplissent les conditions suivantes :

1o Etre majeur ;

2o Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle ;

3o Justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

II. - La délivrance de la licence correspondant à la catégorie d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques est en outre soumise aux conditions suivantes :

1o Etre propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ;

2o Avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

Art. 2. - La licence prévue au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée est délivrée par le préfet du département du siège de l'entreprise de spectacles vivants après avis motivé de la commission consultative régionale mentionnée à l'article 4.

Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est produit par l'intéressé au ministre chargé de la culture. Si le ministre le juge équivalent à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il délivre un récépissé valant licence pour la catégorie et pour la durée correspondant au titre. S'il ne le juge pas équivalent à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il en informe l'intéressé par une décision motivée qui lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et il l'invite à se conformer aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée.

La licence prévue au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est délivrée par le préfet du département où a lieu le spectacle, pour la durée des représentations publiques envisagées ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, par le préfet du département où a lieu la première représentation publique.

Les déclarations prévues au quatrième alinéa de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance précitée sont adressées au préfet du département où a lieu le spectacle ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, au préfet du département où a lieu la première représentation publique. Le préfet en donne récépissé.

Art. 3. - La demande de délivrance de la licence mentionnée au premier alinéa de l'article 2 ou de celle mentionnée au troisième alinéa de ce même article est adressée par le candidat au préfet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Lorsque la demande émane d'un candidat qui n'est pas établi en France, elle peut être formulée, au nom de celui-ci et en vertu d'un mandat exprès, par un entrepreneur de spectacles vivants établi en France.

Le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande pour prendre une décision. En l'absence de réponse dans ce délai, et sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, la licence est réputée accordée.

Si le dossier est complet, dès réception de la demande, le préfet fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le numéro d'enregistrement de sa demande et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée. Il avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date ladite lettre vaudra licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour la catégorie qui faisait l'objet de la demande, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, de la décision tacite au cas où elle serait entachée d'illégalité.

Si le dossier est incomplet, dès réception de la demande, le préfet invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces nécessaires. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent. Le délai de quatre mois mentionné au deuxième alinéa court à partir de la réception de la dernière pièce requise pour compléter le dossier.

Art. 4. - Une commission consultative régionale donne au préfet son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles. Elle est ainsi composée :

1o Trois membres représentant les entrepreneurs de spectacles ;

2o Trois membres représentant les auteurs ;

3o Trois membres représentant les personnels artistiques et techniques ;

4o Trois personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région. Les membres mentionnés aux 1o, 2o et 3o de l'alinéa précédent sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et des personnels artistiques et techniques. Pour chaque membre titulaire un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

La commission est présidée par le préfet de région ou par son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional des affaires culturelles ou par son représentant.

La commission peut entendre les candidats à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Elle entend à leur demande les personnes à l'encontre desquelles une procédure de retrait de licence est engagée. Elle peut inviter des experts à participer, sans voix délibérative, à ses travaux.

Art. 5. - La licence mentionnée au premier alinéa de l'article 2 et celle mentionnée au troisième alinéa de ce même article peuvent être retirées par le préfet compétent pour les délivrer dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée. Le préfet recueille l'avis préalable de la commission consultative régionale.

Art. 6. - La décision portant refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de la licence ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée. L'intéressé dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations écrites.

Art. 7. - Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées mentionnée au 1.1 de l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la dénomination sociale et du siège de celle-ci.

Art. 8. - 1o Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- le fait, pour un entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi en France et qui n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, d'exercer son activité sans avoir adressé au préfet la déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée, s'il n'a pas sollicité de licence ;

- le fait, pour un entrepreneur de spectacles vivants établi en France, de conclure avec un entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi en France et qui n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, le contrat prévu au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée, si ce dernier n'a pas adressé au préfet la déclaration préalable prévue par ces dispositions ;

- le fait, pour une personne exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, d'exercer cette activité sans avoir adressé au préfet la déclaration préalable mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée.

La récidive des contraventions susmentionnées est réprimée conformément à l'[article 132-11](#) du code pénal.

2o Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- le fait, pour un entrepreneur de spectacles vivants, de ne pas faire figurer sur les affiches, les prospectus et la billetterie des spectacles les mentions prévues au premier alinéa de l'article 7 ;

- le fait, pour un entrepreneur de spectacles vivants, de ne pas faire figurer dans les contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants les mentions prévues au deuxième alinéa du même article .

3o Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'[article 121-2](#) du code pénal, pour les infractions définies au présent article . Dans ce cas, la peine encourue est l'amende, suivant les modalités prévues par l'[article 131-41](#) du code pénal.

La récidive des contraventions mentionnées au 1o du présent article est réprimée conformément à l'[article 132-15](#) du code pénal.

Art. 9. - A titre transitoire et pendant un délai qui ne peut excéder six mois, les commissions consultatives régionales dont les membres ont été nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret exercent, jusqu'à la nomination des nouveaux membres, les compétences prévues par ce décret.

Les entrepreneurs de spectacles vivants qui n'étaient pas soumis à l'obligation de détenir une licence ou d'établir une déclaration pour exercer leur activité, disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, d'un délai de trois mois pour déposer une demande de licence ou pour adresser au préfet une déclaration. La lettre recommandée par laquelle le préfet fait connaître au demandeur de licence, en application de l'article 3, le numéro d'enregistrement de sa demande et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée vaut autorisation provisoire d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants pour la catégorie qui fait l'objet de la demande jusqu'à la notification de la décision du préfet ou jusqu'à l'intervention de la décision implicite prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 10. - Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la liste et les conditions de présentation des documents requis :

1o Pour les demandes de licence ou pour les déclarations prévues au quatrième alinéa de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée.

2o Lorsque l'intéressé se prévaut du titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance.

Il fixe également les conditions de fonctionnement de la commission consultative régionale.

Art. 11. - Le décret no 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles est abrogé.

Art. 12. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

Questionnaire

Fonctionnement des commissions régionales consultatives pour la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles

Direction régionale des affaires culturelles de :

1- Nombre de licences actives au 31 décembre 2004

- **Licences définitives (antérieures à la loi du 18 mars 1999) :**

Préciser (si le renseignement est disponible) de quelles anciennes catégories

- **Licences temporaires :**

Catégorie 1 :

Catégorie 2 :

Catégorie 3 :

2- Nombre de réunions de la commission régionale en 2004 :

3- Nombre de dossiers mis à l'ordre du jour de la commission en 2004 (toutes catégories confondues) :

- **premières demandes :**
- **renouvellements de licences en cours :**
- **nouvelles demandes après interruption d'activité :**
- **retraits :**

Vous arrive-t-il de saisir la commission, hors instruction de dossiers de retrait proprement dit, pour un avis sur les modes d'exercice professionnel d'entrepreneurs possédant une licence définitive antérieure à la loi du 18 mars 1999 ?

Si oui combien de dossiers en 2004 ?

4- Les types d'avis que la commission régionale est amenée à formuler en séance correspondent-ils aux formulations suivantes ? :

- **Avis favorable (à la délivrance ou au renouvellement de la licence) :**
- **Avis favorable sous réserve :**
- **Avis défavorable :**
- **Proposition de retrait de la licence :**
- **Ajournement pour demandes complémentaires :**
- **Autres (préciser) :**

Répartition des avis donnés en 2004 :

- **Avis favorable :**
- **Avis favorable sous réserve :**
- **Avis défavorable :**
- **Proposition de retrait de la licence :**
- **Ajournement pour demandes complémentaires :**
- **Autres :**

5- Dans l'ordre de leur fréquence, quelles sont les causes générant un avis défavorable ? :

- **pour les premières demandes :**
- **pour les renouvellements :**

Dans les cas éventuels de retrait, quelles en furent les causes ?

6- Avez-vous déjà, suite à un ajournement de l'avis de la commission, été placé en porte-à-faux par rapport au délai de 4 mois après réception (de dossier complet) ?

7- L'afflux des dossiers dans votre région entraîne-t-il une surcharge de l'ordre du jour des commissions ou leur multiplication excessive ?

8- L'usage du récépissé vous donne-t-il le moyen de réguler cette surcharge ?

9- Quel autre moyen utilisez-vous pour la réguler : pré-commission, pré-consultation des dossiers permettant de ne soumettre à la commission que les cas litigieux, etc... ?

10- Utilisez-vous le logiciel ATALIE et pour quelles tâches ?

Quelle appréciation portez-vous sur ce logiciel ?

11- La commission dispose-t-elle, comme pièces au dossier, des DDAS des entrepreneurs ?

Si oui, est-ce de votre propre initiative ou à l'initiative de la commission ?

Est-ce systématiquement ou seulement pour certains dossiers ?

12- Comment procédez-vous en ce qui concerne l'appréciation de la régularité des contrats de travail ?

- vous demandez tous les contrats détaillés
- vous ne demandez que la liste exhaustive des contrats
- vous procédez par sondage sur votre initiative ou celle de la commission pour demander des contrats détaillés
- autres (préciser)

13- Recherchez-vous systématiquement le consensus pour dégager les avis de la commission ?

Y a-t-il plutôt vote formel de la commission ?

14- A votre connaissance, quel est le nombre de cas où :

- Le préfet a pris une décision favorable à la délivrance ou au renouvellement de licence malgré l'avis défavorable de la commission ?
- Le préfet n'a pas suivi la proposition de retrait de licence par la commission ?
- Le préfet a refusé la délivrance ou le renouvellement de licence malgré l'avis favorable de la commission ?
- Le préfet a pris une décision de retrait contre l'avis de la commission ?

	Licences	Licences provisoires en cours				Avis donnés par les commissions régionales						
	antérieures											
	(définitives)	1	catégories 2	3	Total	favorable	favorable avec réserves	défavorable	proposition de retrait	ajournement	autres	Total
Guadeloupe	0	11	78	65	154	32	0	5	5	0	9	51
Bretagne	7	251	674	346	1 271	215	182	0	0	51	0	448
Ile de France	123	636	4 906	1 504	7 046	2 611	334	38	232	84	72	3 371
PACA	59	317	1 230	568	2 115	504	25	337	0	75	0	941
Poitou Charentes	0	97	374	208	679	162	123	19	36	8	0	348
Franche Comté	0	68	208	142	418	130	42	7	14	45	0	238
Alsace	6	84	276	178	538	106	24	1	0	21	0	152
Aquitaine	5	95	465	297	857	265	5	14	30	1	0	315
Auvergne	5	76	279	201	556	137	0	3	36	0	0	176
Basse Normandie	7	71	224	155	450	86	14	13	6	2	0	121
Bourgogne	6	101	360	239	700	55	135	2	10	5	0	207
Centre	9	105	424	238	767	213	62	11	33	96	0	415
Champagne Ardennes	74	62	192	127	381	74	12	3	9	5	0	103
Corse	0	4	26	10	40	20	2	10	0	0	0	32
Guyane	0	6	13	9	28	7	5	6	0	0	0	18
Haute Normandie	16	68	161	110	339	78	84	1	36	28	0	227
Languedoc Roussillon	3	164	921	473	1 558	578	12	0	1	0	0	591
Limousin	0	31	109	90	230	39	20	0	6	9	0	74
Lorraine	30	126	340	339	805	119	7	2	1	8	0	137
Martinique	0	8	36	24	68	30	2	0	3	24	0	59
Midi Pyrénées	6	102	697	308	1 107	472	27	3	37	1	0	540
Nord Pas de Calais	16	38	227	124	389	78	17	5	0	20	0	120
Pays de Loire	1	129	654	244	1 027	122	52	3	0	36	0	213
Picardie	41	40	208	133	381	76	0	3	1	11	0	91
Réunion	0	27	90	93	210	62	16	0	16	0	0	94
Rhone Alpes	10	220	1 227	652	2 099	809	143	2	40	0	0	994
TOTAL	424	2 937	14 399	6 877	24 213	7 080	1 345	488	552	530	81	10 076
en %		12%	59%	28%	100%	70%	13%	4,8%	5,5%	5,3%	0,8%	100%

